



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 08 JAN 2018

portant sur la carrière exploitée par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE SAS, au lieu dit « La Grande Garrigue » sur le territoire de la commune de VILLARS (84) modifiant et complétant les dispositions relatives à la durée de l'autorisation, aux tonnages annuels autorisés et aux garanties financières

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1^{er} et l'article R 181-46,
- VU le code minier,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe MORAUD, préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 119 du 12 septembre 1997 autorisant la société Colas Midi-Méditerranée SAS à exploiter une carrière, implantée lieu-dit " La Grande Garrigue " sur le territoire de la commune de Villars (84400),

- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant sur la carrière exploitée par la société Colas Midi-Méditerranée SAS et complétant les dispositions relatives aux garanties financières,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU le dossier de modification des conditions d'exploitation de septembre 2017,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2017,
- CONSIDÉRANT** le changement d'adresse du siège social,
- CONSIDÉRANT** la demande de prolongation d'un an de l'autorisation actuelle faite par la Société Colas Midi-Méditerranée SAS,
- CONSIDÉRANT** que cette demande de prolongation est recevable et n'implique pas de nuisances supplémentaires,
- CONSIDÉRANT** que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 181-46, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,
- CONSIDÉRANT** que les arrêtés n° 119 du 12 septembre 1997 et du 11 juillet 2017 susvisés doivent être modifiés ou complétés pour prendre en compte l'impact de ces modifications sur ses dispositions et prescriptions,
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, par intérim,

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

La société Colas Midi-Méditerranée SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « 345, Louis de Broglie » à Aix-en-Provence (13080), est tenue pour sa carrière implantée au lieu-dit " La Grande Garrigue " sur le territoire de la commune de Villars (84400), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants :

Article 2 - Modification de l'article 3 de l'arrêté n° 119 du 12 septembre 1997 complété

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 119 du 12 septembre 1997 complété sont remplacées par les suivantes :

« Article 3 – durée et quantité autorisée

L'autorisation est accordée jusqu'au 12 septembre 2018. Cette durée inclut la remise en état ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) L'extraction sera effectuée hors d'eau, sans rabattement de nappe, à l'aide d'engins de types pelles rétro ou chargeuses ;
- b) la production annuelle moyenne est de 30 000 t/an avec une production maximale de 60 000 t/an ;
- c) La quantité totale autorisée à extraire est de 382 900 m³.

Les installations sont conformes aux plans et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, toute modification notable des installations ou des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet. »

Article 3 - Modification de l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 11 juillet 2017

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 11 juillet 2017 sont remplacées par les suivantes :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est :

- pour la période allant jusqu'au 12 septembre 2018 : 147 021 €.

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en novembre 2015 et la TVA de référence est de 20 %. »

Article 4 - Délais et voies de recours

Les délais et voies de recours sont rappelés à l'annexe 0, annexée au présent arrêté.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le maire de Villars, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Thierry DEMARET

ANNEXE 0

DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX : La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

Article L181-17 Créé par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.